

Texte proposé pour examen

La Commission RAPPELLE la circulaire 2023-21 de la CTOI dans laquelle les Seychelles s'inquiètent d'une certaine ambiguïté dans l'interprétation et la mise en œuvre de la Résolution 19/01 (paragraphe 13) et de la Résolution 21/01 (paragraphe 14), qui lui a succédé et qui reste applicable pour certains membres.

Conformément au paragraphe 13.b de la Résolution 19/01, qui stipule que pour 2020 et les années suivantes, 100% de ce dépassement sera déduit de la limite des deux années suivantes, et à la Résolution 21/01, paragraphe 14, qui prévoit que pour le dépassement des limites enregistrées en 2020 et/ou 2021, 100% de ce dépassement sera déduit de la limite des deux années suivantes en 2022 et/ou 2023. Le chevauchement des années au sein des deux propositions a eu pour conséquence que la CPC a dû rembourser deux fois la même prise excédentaire ou une partie de celle-ci.

Les Seychelles ont souligné que cette situation n'était pas le résultat escompté par la Commission, mais qu'elle était simplement le résultat d'incohérences rédactionnelles entre la Résolution 19/01 et la Résolution 21/01, et elles ont donc demandé que la Commission considère que, dans les cas où le remboursement applicable en vertu de la Résolution 19/01 a été partiellement payé, il ne devrait pas être remboursé à nouveau en vertu de la Résolution 21/01, mais que seul le montant restant de la prise excédentaire devrait être payé afin d'éviter de causer une double pénalité.

La Commission a PRIS NOTE des préoccupations des Seychelles et EST CONVENUE que, dans le cadre de l'application de la Résolution 21/01, le remboursement des prises excédentaires effectué en vertu de la Résolution 19/01 devrait être pris en considération et que les CPC ne devraient rembourser que le montant restant des prises excédentaires pour la période 2020-2021, plutôt que la totalité, et A RECOMMANDÉ au Secrétariat de réviser la limite de capture allouée pour l'albacore pour 2023 (CIRCULAIRE DE LA CTOI 2022-56).